



ACADÉMIE DE REIMS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des ressources humaines
Division des Personnels d'enseignement,
d'éducation et psychologues de
l'éducation nationale

DPE 3 2021-2022

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE REIMS

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992, modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- **VU** le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- **VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Olivier BRANDOUY en qualité de recteur de l'académie de Reims,
- **VU** les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 ;
- **VU** les lignes directrices de gestion académiques,

ARRETE

Article unique : Est inscrite au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle au titre de l'année 2022, la Conseillère Principale d'Education dont le nom suit :

Nom	Prénom	Etablissement
BAZARD-MAILLARD	ANNE	Collège Beurnonville Troyes

Part des femmes dans le vivier des promouvables : 33 %

Part des hommes dans le vivier des promouvables : 66 %

Part des femmes parmi les promus : 100 %

Part des hommes parmi les promus : 0 %

Contingent : 1

Fait à Reims le 29 août 2022

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines

Cyrille Bourgery

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger